



Arrêt

n° 51 374 du 22 novembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

la Ville de Charleroi, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2010, par x, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision de non prise en considération prise par la Ville de Charleroi en date du 18.06.2010 et notifiée à la même date ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me LEËN *loco* Me O. IGNACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie défenderesse n'ayant déposé aucun dossier administratif, l'exposé des faits est repris de la requête introductive d'instance.

1.2. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2007.

Le 4 juin 2010, il a introduit, par courrier recommandé auprès de l'administration communale de la Ville de Charleroi, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi.

1.3. En date du 18 juin 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de non prise en considération de ladite demande d'autorisation de séjour, notifiée le même jour au requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le/la nommé(e) [X.X.]
De nationalité Algérie
Né(e) à [M.] le (...)

s'est présenté(e) à l'administration communale le 07/06/2010 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé(e) a prétendu résider à l'adresse (...)

Il résulte du contrôle du 11.06.2010 que l'intéressé(e) ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération. ».

2. Remarque préalable

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 29 octobre 2010, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un premier moyen, en réalité un **moyen unique**, « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation des motivations (sic) des actes administratifs ».

3.1.1. Dans une **première branche** intitulée « quant à l'erreur manifeste d'appréciation », le requérant soutient, en se référant à un arrêt du Conseil de céans, que « la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle ne pouvait déduire du seul fait qu'[il] n'aurait pas été présent lors de l'unique passage de la police à son domicile qu'il ne réside pas à l'adresse indiquée dans sa demande d'autorisation de séjour. (...) En l'espèce, l'agent de quartier ne s'est présenté qu'à une seule reprise [à son] domicile en date du 11.06.2010. [Lui] et son épouse se souviennent que quelqu'un a sonné à l'interphone, à une seule reprise, aux alentours de 10h30. Ils étaient encore au lit et pensaient que c'était [leur] belle-mère comme à son habitude qui venait leur rendre visite. [Son] épouse s'est donc habillée pour aller ouvrir la porte via le parlophone qui se trouvait au rez-de-chaussée ; Cependant, personne n'a répondu. [Il] insiste sur le fait qu'aucun avis de passage n'a été laissé par l'agent de quartier et qu'il ne pouvait dès lors savoir que c'était celui-ci qui s'était présenté à son domicile ».

3.1.2. Dans une **deuxième branche** intitulée « Quant à la motivation formelle », le requérant, après avoir rappelé la teneur de l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, avance qu' « en l'occurrence, force est de constater que la décision est inadéquatement motivée (...). Cette motivation est stéréotypée et inadéquate. [Il] n'aperçoit en effet pas les raisons motivant la décision de non prise en considération : la décision attaquée ne permet pas de vérifier dans quelles conditions s'est déroulé le contrôle de résidence, ni à quelle heure, ni si l'agent a ou non rencontré quelqu'un, ni s'il a vérifié l'existence du nom sur la sonnette et/ou boîte aux lettres, ni s'il a interrogé le voisinage, etc... Il semble que les services de police chargés de réalisé (sic) cette enquête n'aient pas

laissé un document indiquant leur passage et [l']invitant à prendre contact avec eux. Partant, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle. ».

3.2. Dans son **mémoire en réplique**, le requérant réitère pour l'essentiel les arguments développés en termes de requête introductory d'instance.

4. Discussion

4.1. En l'espèce, sur les **deux branches réunies du moyen**, le Conseil relève que la partie défenderesse ne lui a pas transmis le dossier administratif du requérant et n'a déposé aucune note d'observations en réponse à la requête. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de l'article 39/59, §1er, de la loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts.* ».

Le Conseil ne peut, dès lors, que considérer que les affirmations du requérant selon lesquelles il résidait bien à l'adresse indiquée dans sa demande, se trouvait chez lui à la date mentionnée dans l'acte attaqué, et ne dispose d'aucune indication quant audit contrôle de police, sont réputées démontrées, aucun élément du dossier de procédure ne permettant de considérer que les faits prétendus seraient manifestement inexacts.

Cela étant, le Conseil ne peut que conclure que la motivation de la décision attaquée ne permet nullement de vérifier si la partie défenderesse a pu valablement se fonder sur les constats posés lors du contrôle visé dans l'acte attaqué, pour décider que le requérant ne réside pas de manière effective à l'adresse renseignée dans sa demande d'autorisation de séjour.

Par conséquent, il appert que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision à cet égard.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, notamment en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de non prise en considération, prise le 18 juin 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT